

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCEPTATION DES CHEQUES DE SERVICES ET MOYENS DE PAIEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société UP COOP, Société Coopérative et participative à forme anonyme et capital variable dont le siège social est situé au 27-29, avenue des Louvresses - 92230 Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 642 044 366 est spécialisée dans l'émission et la gestion de titres spéciaux de paiement et autres moyens de paiement dédiés.

L'Affilié (définition ci-dessous des présentes conditions), commercialisant des produits et/ou des services éligibles, s'est déclaré intéressé pour accepter les Titres et moyens de paiement émis par l'Apporteur d'affaires et les éventuelles prestations ou services complémentaires.

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement, la ou les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les présentes « Conditions Particulières d'Acceptation des Chèques de Services et Moyens de Paiement » (ci-après désignées « **Conditions Particulières** ») complètent le document dénommé « Conditions Générales d'Affiliation Up » (ci-après désignées « **Conditions Générales** »).

Ces documents et leurs annexes associées sont acceptés de manière indissociée par l'Affilié et sont exclusivement destinés à encadrer les relations entre l'Apporteur d'affaires et l'Affilié pour l'acceptation des Chèques de Services émis par l'Apporteur d'affaires, les Sociétés du Groupe Up ou les Partenaires Up et des Moyens de Paiement.

Le renseignement de la Fiche d'affiliation par une société indépendante du réseau de l'Affilié emporte acceptation pleine et entière du Contrat par ladite société dès lors qu'elle souhaite accepter les Chèques de Services et Moyens de Paiement. La société concernée reconnaît avoir été préalablement informée du contenu du Contrat par l'Affilié.

L'Apporteur d'affaires est spécialisé dans l'émission et la gestion des Titres et notamment des chèques d'accompagnement personnalisé au sens de l'article L1611-6 du code général des collectivités territoriales (ci-après désignées « **Chèques de Services** »).

L'Affilié, commercialisant des Produits et/ou Services éligibles en magasin et/ou sur internet, dans les catégories figurant ci-dessous, s'est déclaré intéressé pour accepter les Chèques de Services et Moyens de Paiement :

- Alimentation
- Habillement
- Actions éducatives / Culture
- Loisirs / Sport
- Transport
- Energie
- Habitat / Hébergement

DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous viennent compléter celles présentes dans les Conditions Générales. Les termes et expressions identifiés par une majuscule non définis ci-dessous sont définis dans les Conditions Générales.

Les termes et expressions identifiés par une majuscule, employés au singulier ou au pluriel, ont la signification indiquée soit lors de leur première utilisation soit ci-après :

« **Affilié** » : désigne dans les Conditions Particulières la société co-contractante ayant pour activité la distribution en magasin et/ou sur internet de Produits et Services Éligibles et équipée pour toutes acceptations de Chèques de Services et Moyens de Paiement.

« **Bénéficiaire** » désigne la personne qui utilise les Chèques de Services et/ou les Moyens de Paiement conformément à la Réglementation.

« **Centre** » désigne tout centre de collecte des Chèques de Services à qui l'Affilié doit envoyer lesdits Titres. Les coordonnées du Centre sont communiquées par l'Apporteur d'affaires à l'Affilié par tout moyen écrit et notamment via ses sites internet.

« **Chèques de Services** » : désigne un chèque d'accompagnement personnalisé émis par l'Apporteur d'affaires, les Sociétés du Groupe Up ou les Partenaires Up, utilisable au sein du réseau d'Affiliés par les Bénéficiaires pour l'acquisition de Produits et Services Éligibles. Le Chèque de Service n'a ni les caractéristiques, ni la valeur juridique de la monnaie, d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce. La nature des Produits et Services Éligibles pouvant être payés au moyen d'un Chèque de Services figure sur le chèque.

« **Conditions Particulières** » : désigne le présent document, ses annexes et ses éventuels avenants.

« **Distributeurs** » : désigne les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles décidant de la remise de Chèques de Services aux Bénéficiaires conformément à la Réglementation.

« **Produits et Services Éligibles** » : désigne dans les Conditions Particulières exclusivement les produits et services définis par les Distributeurs comme pouvant être réglés par un Chèque de Services conformément à la Réglementation.

« **Réglementation** » : désigne la réglementation applicable à l'émission et l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé telle que prévue aux articles L1611-6 et R1611-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ou tout autre texte qui viendrait les compléter ou remplacer.

« **Valeur Nominale** » désigne la valeur libératoire du Chèque de Services exprimée en euros figurant sur le Chèque de Services.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – REGLES PARTICULIERES D'ACCEPTATION DES CHEQUES DE SERVICES ET DES MOYENS DE PAIEMENT

Les Chèques de Services permettent à tout Bénéficiaire de pouvoir s'acquitter auprès des Affiliés, de tout ou d'une partie du prix des Produits et/ou Services Éligibles exclusivement.

Les Chèques de Services font l'objet d'une Réglementation stricte à laquelle les Parties sont soumises et dont elles sont informées notamment via le Contrat.

Ainsi, il est rappelé les éléments suivants :

- Les Chèques de Services ne peuvent être utilisés que pour l'acquisition des Produits et Services Éligibles dans les conditions définies par le Distributeur et pour les catégories de produits et services déclarés par l'Affilié à l'Apporteur d'affaires ;
- Les Chèques de Services ne peuvent être acceptés en paiement d'un Produit ou Services Éligibles que pendant leur période de validité figurant sur le Titre.
- Les Chèques de Services doivent être remis par l'Affilié au Centre pour règlement au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année n+1. Les Chèques de Services présentés au Centre au-delà de cette date ne seront pas remboursés par l'Apporteur d'affaires.

Ainsi, en cas d'acceptation d'un Chèque de Services dont la période de validité est expirée ou de renvoi au Centre au-delà du délai prévu, l'Affilié ne pourra prétendre au règlement desdits Chèques de Services et renonce par avance à tout recours contre l'Apporteur d'affaires, la Société du Groupe Up ou le Partenaire Up ayant émis le Chèque de Services.

En cas d'acceptation d'un Moyen de Paiement dont la transaction est annulée pour quelque cause que ce soit par l'Affilié, le Bénéficiaire ou un tiers, l'Affilié doit procéder à un remboursement du Bénéficiaire exclusivement via le Moyen de Paiement et pour le montant exact correspondant.

Les caractéristiques et visuels des Chèques de Services sont mis à disposition et consultables sur <https://up.coop/> ou par tout autre moyen et peuvent être modifiés à tout moment. L'Apporteur d'affaires informera l'Affilié de toute modification des caractéristiques des Chèques de Services notamment sur le site <https://up.coop/> ou par tout autre moyen à sa convenance. L'Affilié s'engage à accepter le nouveau Chèque de Services et il continuera à accepter l'ancien Chèque de Services (avant toute modification) qui lui sera présenté sauf instruction contraire transmise par écrit par l'Apporteur d'affaires.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR D'AFFAIRES

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCEPTATION DES CHEQUES DE SERVICES ET MOYENS DE PAIEMENT

L'Apporteur d'affaires s'engage à :

- Traiter les Chèques de Services invalidés par le retrait du coin sécable et l'apposition par l'Affilié de son cachet commercial au recto, adressés au Centre par l'Affilié, accompagnés du bordereau de remise personnalisé prévu à cet effet, en vue de leur règlement par l'Apporteur d'affaires ;
- Informer par tous moyens l'Affilié de tous nouveaux moyens mis à sa disposition pour faire parvenir les Chèques de Services et des éventuelles modifications de la Réglementation concernant l'acceptation des Chèques de Services ;
- Mettre à disposition en ligne un espace personnel sécurisé par mot de passe permettant à chaque Affilié de (i) prendre connaissance des conditions générales d'affiliation et des conditions tarifaires de tous les services qu'il utilise, (ii) consulter l'historique de ses remises et (iii) souscrire aux services complémentaires proposés par l'Apporteur d'affaires.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L’AFFILIE

L'Affilié s'engage à informer l'Apporteur d'affaires de toute modification des informations concernant l'Affilié telles que portées en tête des présentes Conditions Particulières.

L'Affilié s'engage à informer l'Apporteur d'affaires de toute modification de son activité par rapport à ces catégories.

La remise d'un Chèque de Services à l'Apporteur d'affaires pour remboursement conformément à l'article 4 emporte certification par l'Affilié que l'usage fait par le Bénéficiaire du Chèque de Services est conforme aux conditions fixées par le Distributeur. Il appartient à l'Affilié de vérifier (i) que les Chèques de Services qui lui sont remis et qu'il transmet en vue de leur règlement sont bien des Chèques de Services à valeur faciale pré-imprimée qui répondent en tous points aux dispositifs de sécurité détaillés sur le site <https://up.coop/> et dont les Affiliés sont informés chaque année par l'Apporteur d'affaires et (ii) que les coins sécables des Chèques de Services sont intacts lors de leur acceptation par l'Affilié.

L'Affilié s'engage à respecter les conditions d'acceptation des Chèques de Services et à refuser les Chèques de Services (i) invalidés ou (ii) réputés volés sous réserve d'en avoir reçu l'information préalable par l'Apporteur d'affaires. L'Affilié s'engage à informer l'Apporteur d'affaires de la présentation dans son établissement de Chèques de Services invalidés ou réputés volés s'il en a connaissance.

Il appartient à l'Affilié de préparer ses remises selon les modalités suivantes :

- L'Affilié doit détacher le coin sécable du Chèques de Services dès son acceptation afin de l'invalidiser ;
- L'Affilié doit apposer son cachet commercial (encre noire) au recto du Chèques de Services, le cachet comportant : enseigne, dénomination sociale, adresse et numéro SIRET du point de vente de l'Affilié (le cachet ne doit pas empiéter sur la ligne d'identification au bas du Chèques de Services, ni sur le code-barres) ;

Chaque remise de Chèques de Services doit être impérativement accompagnée d'un bordereau normé de remise personnalisé et dûment complété par l'Affilié à l'encre noire ou au stylo bille noir. Chaque bordereau est à usage unique et ne peut être dupliqué et réutilisé pour une autre remise ;

Dans chaque remise, les Chèques de Services doivent tous être rangés dans le même sens (recto/verso, haut/bas) ;

Afin de permettre le traitement de chaque remise, l'Affilié devra : (i) lier les Chèques de Services et le bordereau à l'aide d'un élastique croisé ou en croix ; l'utilisation d'agrafes, de trombones ou de ruban adhésif est interdite ; (ii) totaliser le nombre et la valeur de l'ensemble des Chèques de Services dans les zones du bordereau prévues à cet effet ; (iii) détacher le talon du bordereau après l'avoir complété.

En cas de remise non-conforme, l'Apporteur d'affaires pourra refuser le traitement de la remise et en faire retour à l'Affilié sans règlement des Chèques de Services et/ou facturer le surcoût de traitement en résultant selon les modalités décrites à l'annexe 1 des Conditions Particulières.

L'Affilié doit envoyer les Chèques de Services dans le Centre désigné par l'Apporteur d'affaires. L'acheminement et l'envoi des Chèques de Services est aux frais et risques exclusifs de l'Affilié, sauf souscription par l'Affilié d'un service complémentaire tel que décrit en annexe.

La bonne réception de la remise, le nombre de Chèques de Services remis et la valeur des Chèques de Services figurant dans la remise seront validés par l'Apporteur d'affaires après traitement informatique des Chèques de Services remis.

L'attention de l'Affilié est attirée sur le fait que celui-ci ne peut pas utiliser le service « Valeurs déclarées » de la Poste pour faire acheminer les Titres jusqu'au centre de traitement des Titres de l'Apporteur d'affaires.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Règlement de l'Affilié

Le règlement des Chèques de Services à l'Affilié par l'Apporteur d'affaires est effectué sur la base de la Valeur Nominale des Chèques de Services acceptés en paiement par l'Affilié déduction faite des commissions et frais dus par l'Affilié à l'Apporteur d'affaires. L'Affilié est réglé :

Pour les Chèques de Services : par virement. Le règlement interviendra toutes les semaines au plus tard le jeudi pour toutes remises lues et acceptées au cours de la semaine précédente.

Pour les Moyens de Paiement : par l'émetteur du Moyen de Paiement via l'établissement bancaire de l'Affilié. L'Affilié pourra se voir facturer des frais et/ou commissions bancaires selon les conditions notamment financières et techniques fixées dans le contrat d'acceptation en paiement par carte qu'il a souscrit avec ledit établissement bancaire. Le remboursement interviendra dans le délai fixé par son établissement bancaire.

L'Apporteur d'affaires pourra refuser le règlement des Chèques de Services en cas de non-respect de la Réglementation et/ou lorsque le Chèques de Services n'est pas validé par l'Apporteur d'affaires. En cas de refus de règlement d'un Chèques de Services, l'Apporteur d'affaires en informera l'Affilié par tout moyen, en lui précisant les motifs du refus de règlement.

L'Apporteur d'affaires refusera le règlement à l'Affilié des Chèques de Services en cas :

- d'acceptation par l'Affilié de Chèques de Services pour le paiement de produits et services en dehors des conditions prévues par le Distributeur ou n'appartenant pas aux catégories déclarées à l'Apporteur d'affaires ;
- de déclaration erronée d'une ou plusieurs catégories d'activités.
- de certification erronée de l'usage conforme des Chèques de Services par le Bénéficiaire.

Dans le cas où l'Apporteur d'affaires aurait réglé à tort à l'Affilié un Chèque de Services, l'Apporteur d'affaires en avisera l'Affilié et en demandera le remboursement. Le remboursement pourra s'opérer par compensation sur toute somme due par l'Apporteur d'affaires à l'Affilié.

4.2 Commissions et frais perçus par l'Apporteur d'affaires

En contrepartie de l'Apporteur d'affaires et des services réalisés par l'Apporteur d'affaires, une Société du Groupe Up ou un Partenaire Up, l'Affilié s'engage à payer à l'Apporteur d'affaires les Commissions et frais cumulatifs définis dans l'annexe 1 des Conditions Particulières.

Le montant des Commissions et frais cumulatifs dus par l'Affilié sera :

Pour les Chèques de Services : directement déduit du règlement de la valeur des Chèques de Services envoyés par l'Affilié pour paiement ;

Pour les Moyens de Paiement : effectué par compensation avec toute somme due par l'Affilié à quelque titre que ce soit à l'Apporteur d'affaires ou sur facture à défaut de compensation possible.

ARTICLE 5 – RECLAMATIONS RELATIVES AUX CHEQUES DE SERVICES

Les réclamations relatives au règlement des Chèques de Services, se prescrivent, quels qu'en soient l'objet et le motif, dans le délai de 2 mois à compter de l'envoi de la remise litigieuse à l'Apporteur d'affaires, le récépissé du transporteur faisant foi. La preuve de l'envoi d'une remise ne vaut pas preuve de sa réception par l'Apporteur d'affaires. Il appartient à l'Affilié de conserver les preuves fiables et authentiques (i) de la remise des Titres à leur transporteur à destination de l'Apporteur d'affaires et (ii) de leur réception intègre par l'Apporteur d'affaires.

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCEPTATION DES CHEQUES DE SERVICES ET MOYENS DE PAIEMENT

Toute réclamation devra être envoyée par écrit par l'Affilié à l'Apporteur d'affaires.

Aucune recherche ne peut être effectuée à défaut des éléments suivants qui devront donc impérativement être communiqués dans le dossier de demande de réclamation :

- le nom de l'Affilié et son code Affilié ;
- la copie du talon du bordereau complété ;
- les numéros de Titres concernés (en cas d'écart sur le règlement) ;
- la copie d'une preuve d'envoi (récépissé du transporteur).
- la copie d'une preuve de réception intègre émanant de l'Apporteur d'affaires ou toute personne mandatée par lui.

L'Apporteur d'affaires s'engage à apporter une réponse à la réclamation dans les 2 mois de sa réception.

Si une enquête plus étendue se révèle nécessaire afin de clarifier la situation, l'Apporteur d'affaires en informera l'Affilié en lui demandant, le cas échéant, tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de sa réclamation.

L'Apporteur d'affaires informera l'Affilié de la conclusion de l'enquête par courrier ou courrier électronique. La réclamation, si les faits s'avèrent exacts et imputables à l'Apporteur d'affaires,

donnera lieu à remboursement du Chèques de Services sous réserve que l'Affilié ait respecté l'ensemble des Conditions Générales et des Conditions Particulières.

ARTICLE 6 – LIMITATION DE RESPONSABILITE AFFERENTE AU TRAITEMENT DES CHEQUES DE SERVICES

Les Affiliés sont informés et acceptent que l'Apporteur d'affaires assure le règlement des Chèques de Services sur la seule base des informations recueillies par l'Apporteur d'affaires via la lecture informatique des Chèques de Services et non en fonction des informations figurant sur le bordereau de remise ou sur tout autre document établi de façon non contradictoire par l'Affilié, la lecture des Chèques de Services par l'Apporteur d'affaires faisant seule foi.

L'Apporteur d'affaires n'est responsable des Chèques de Services qu'à compter de leur réception par l'Apporteur d'affaires. La validation des Chèques de Services par l'Apporteur d'affaires est confirmée par l'émission du règlement des Chèques de Services valides décomptés. Les éléments figurant sur la partie détachable du bordereau de remise, conservée par l'Affilié, ne peuvent valoir reçu du nombre de Chèques de Services et de leur valeur déclarés par l'Affilié à chaque remise.

En cas de dommage résultant de la perte, détérioration ou soustraction frauduleuse des Chèques de Services avant leur remise à l'Apporteur d'affaires dans le Centre, et sauf service complémentaire souscrit par l'Affilié, l'Affilié ne peut bénéficier d'aucune indemnisation.

Dans le cas où il est démontré par l'Affilié que la perte, la détérioration ou la soustraction frauduleuse est intervenue après remise du Chèques de Services à l'Apporteur d'affaires, et sous réserve pour l'Affilié d'avoir respecté la procédure de réclamation visée à l'article « Réclamations », l'Affilié sera indemnisé de ses pertes pécuniaires directes, sauf faute de l'Affilié ou survenance de tout autre événement non imputable à l'Apporteur d'affaires. L'Apporteur d'affaires ne peut être tenu responsable de tout autre préjudice de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause tel que notamment : perte de bénéfices, perte d'exploitation, perte de marché, perte de commande ou toute action engagée contre l'Affilié par un tiers. En toutes hypothèse, le montant de toute indemnisation à laquelle l'Apporteur d'affaires pourrait être tenu ne peut en aucun cas être supérieur à la valeur de la remise litigieuse déclarée par l'Affilié, déduction faite des commissions et frais de service.

ARTICLE 7 – SERVICES COMPLEMENTAIRES

L'Affilié peut souscrire aux services complémentaires suivants selon les termes et conditions décrits dans les conditions particulières qui s'y rapportent.

ANNEXE 1 – CONDITIONS FINANCIERES HORS TAXES (valables du 01/03/23 au 31/12/2023 – Tarifs révisables annuellement)

Pour les affilies dont les établissements se situent en métropole : voir tarifs : https://up.coop/wp-content/uploads/Tarifs_Cheque-de-Services_2023.pdf

Pour les affilies dont les établissements se situent dans les DROM (départements 97x) : voir tarifs https://up.coop/wp-content/uploads/Tarifs_Cheque-de-Services_DROM_2023.pdf